

## Arrêt

**n°202 060 du 3 avril 2018**  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX**  
**Rue de l'Athénée, n°38**  
**7500 TOURNAI**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,**  
**chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 29 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement [...]; décision notifiée le 26 mars 2018* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2018, à 11 heures trente.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BENKHELIFA *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, la requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique, le 26 juillet 2016. Le 29 septembre 2017, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) a pris une décision de refus du

statut de réfugié et de la protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n°198 468 du 23 janvier 2018.

Le 16 octobre 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, notifié le 19 octobre 2017. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

Après l'arrêt n°198 468 rendu par le Conseil, la partie défenderesse a prorogé le délai dudit ordre de quitter le territoire jusqu'au 15 février 2018.

Le 26 mars 2018, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger (séjour illégal), et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13speties) a été pris le même jour, à son égard. Cette décision, notifiée à la requérante le 26 mars 2018, constitue l'acte attaqué par le présent recours. Celui-ci est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

**L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.**

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressée a déjà contrevenu une mesure d'éloignement. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 19.10.2017.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Dans son audition réalisée au sein du centre fermé Bruges le 28.03.2018 l'intéressée déclare être arrivée en Belgique depuis juillet 2016.

L'intéressée déclare avoir de la famille en Belgique : dans son audition elle déclare avoir un compagnon mais refuse de décliner son identité. De plus, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. Aucun élément du dossier atteste qu'une vie familiale soit effective.

Elle déclare également résider chez le dénommé Paul Gadenne, mais précise n'entretenir aucune relation autre que la cohabitation. La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée détaille dans son droit d'être entendu les craintes de traitements inhumains ou dégradants qu'elle éprouve en cas de retour dans son pays d'origine. Elle déclare être présente suite à sa crainte de subir une excision et un mariage forcé en cas de retour dans son pays d'origine.

L'intéressée a déjà introduit une demande d'asile le 26.07.2016. Ces éléments ont déjà été analysés au fond par le CGRA et le CCE. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressée ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressée ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressée lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée déclare avoir subi un avortement et ne pas se sentir bien lors de son audition. Néanmoins, selon le médecin ayant ausculté l'intéressée au centre fermé de Bruges, il n'y a pas de contre-indications au rapatriement de l'intéressée au sens de l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

## Reconduite à la frontière

### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose. Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressée a déjà contrevenu une mesure d'éloignement. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 19.10.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Dans son audition réalisée au sein du centre fermé Bruges le 28.03.2018 l'intéressée déclare être arrivée en Belgique depuis juillet 2016.

L'intéressée déclare avoir de la famille en Belgique : dans son audition elle déclare avoir un compagnon mais refuse de décliner son identité. De plus, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. Aucun élément du dossier atteste qu'une vie familiale soit effective. Elle déclare également résider chez le dénommé Paul Gadenne, mais précise n'entretenir aucune relation autre que la cohabitation. La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressée détaille dans son droit d'être entendu les craintes de traitements inhumains ou dégradants qu'elle éprouve en cas de retour dans son pays d'origine. Elle déclare être présente suite à sa crainte de subir une excision et un mariage forcé.

L'intéressée a déjà introduit une demande d'asile le 26.07.2016. Ces éléments ont déjà été analysés au fond par le CGRA et le CCE. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressée ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressée ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressée lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. L'intéressée déclare avoir subi un avortement et ne pas se sentir bien lors de son audition. Néanmoins, selon le médecin ayant ausculté l'intéressée au centre fermé de Bruges, il n'y a pas de contre-indications au rapatriement de l'intéressée au sens de l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05). Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

## Maintien

### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressée a déjà contrevenu une mesure d'éloignement. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 19.10.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

»

Le 28 mars 2018, la requérante est entendue par la partie défenderesse.

Le 29 mars 2018, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, sont pris à l'égard de la requérante.

## 2. Recevabilité et question préalable

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est sollicitée, a été précédé de l'ordre de quitter le territoire daté du 16 octobre 2016 et que celui-ci présente un caractère définitif. Sur la base de ce constat, elle excipe de l'irrecevabilité du recours.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est exact que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise à l'égard de la requérante, le 26 mars 2018, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution d'un ordre de quitter le territoire dont celle-ci a antérieurement fait l'objet et qui pourrait être mis en œuvre par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

2.3.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable – c'est-à-dire, qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113) –, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.3.3.1 En l'espèce, la partie requérante invoque, à l'appui des deux premiers moyens de la requête introductive d'instance, une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.3.3.2. Dans son premier moyen, la partie requérante invoque qu'en cas de retour au Sénégal, la requérante sera excisée par sa famille de sorte qu'elle est exposée à un risque sérieux et actuel de traitements inhumains ou dégradants. Elle souligne que la pratique de l'excision dans son pays d'origine et l'atteinte grave à l'intégrité physique qu'elle constitue, ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Or, elle rappelle que la requérante est promise à un individu contre sa volonté, par ses oncles, lesquels l'ont menacée de l'exciser dans le cadre de ce mariage forcé. Elle rappelle que c'est suite à ces menaces que la requérante a quitté son pays d'origine pour demander une protection internationale en Belgique. La partie requérante souligne encore que le père de la requérante a effectué des études et a tenu à ce que la requérante fasse de même et que le décès du père de la requérante ainsi que le fait qu'elle soit musulmane pratiquante, ne sont pas, non plus, contestés par la partie défenderesse. Elle rappelle que, suite au décès de son père, ses oncles exercent leur autorité sur elle. Elle fait valoir que la

sœur de la requérante, qui est la plus âgée, a été mariée de force et excisée, conformément à la volonté de leurs oncles. La partie requérante met en évidence que la requérante a sollicité l'aide de sa mère, de l'imam et des notables du quartier mais ne s'est pas adressée à ses autorités en raison d'un avis de recherche émis par ses oncles. La partie requérante rappelle ensuite les circonstances dans lesquelles la requérante relate avoir fui et estime que son récit est cohérent.

Après quelques rappels théoriques et jurisprudentiels relatifs à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante invoque que le doute qui pourrait subsister quant à la crédibilité du récit de la requérante ne peut occulter le danger auquel elle s'expose si elle devait retourner au Sénégal.

2.3.3.3 Dans son deuxième moyen, la partie requérante expose que, le 26 mars 2018, la requérante a dû subir une interruption volontaire de grossesse et fait grief à la décision attaquée d'être muette, quant à ce. Elle fait valoir que le renvoi de la requérante au Sénégal après cet avortement conduira à des atteintes graves constitutives d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, elle invoque, d'une part, que lorsque sa famille apprendra qu'elle a eu des relations sexuelles en Belgique et a subi un avortement, ses oncles tenteront de porter atteinte à sa vie. D'autre part, elle invoque que les soins médicaux au Sénégal ne sont aucunement satisfaisants pour s'occuper de la santé médicale actuelle de la requérante.

2.3.3.4. Sur le premier moyen, le Conseil entend rappeler que la demande de protection internationale de la requérante s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil (cf. point 1 du présent arrêt), dans lequel il a conclu que la requérante n'établissait pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, il ressort de cet arrêt, qu'indépendamment de la crédibilité du récit remise en cause par le CGRA dans sa décision de refus, le Conseil a relevé, qu'en tout état de cause, la partie requérante ne contestait pas utilement le motif -lequel suffisait à fonder valablement la décision de refus contestée devant lui- selon lequel, à supposer que les menaces dont la requérante dit avoir été la cible soient réelles, elle ne démontrait nullement avoir cherché à obtenir la protection de ses autorités et encore moins qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part.

Or, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante se contente de rappeler les éléments du récit d'asile de la requérante et d'alléguer que celui-ci est crédible. Le Conseil souligne également que l'attestation de l'imam datée du 23 octobre 2017, jointe au recours, a déjà été examinée par le Conseil lorsqu'il a statué sur le recours ayant donné lieu à l'arrêt n°198 468 du 23 janvier 2018. Quant à l'argumentation de la partie requérante faisant état d'un avis de recherche émis par les oncles de la requérante, le Conseil souligne que cet élément du récit a déjà été examiné par le CGRA dans la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire du 29 septembre 2017. En effet, le Conseil observe que, dans ladite décision, il avait été relevé l'absence de production d'élément objectif probant en faisant notamment allusion à l'avis de recherche évoqué, et qu'il avait été, en substance, mis en évidence qu'il n'était pas crédible que la requérante avait « *omis de signaler* », lors de sa première audition, l'existence de recherches menées à son encontre.

Il appert donc que la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau qui soit susceptible de remettre en cause l'appréciation du CGRA et le raisonnement du Conseil, rappelé *supra*, au terme duquel il a conclu que la requérante n'établissait pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Partant, la partie requérante ne parvient nullement à établir l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, à cet égard.

2.3.3.5. S'agissant du second moyen, le Conseil rappelle, d'emblée, que la Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En outre, en ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

Le Conseil rappelle enfin que pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité et que l'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

Par ailleurs, tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée ( cf. mutatis mutandis : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH Cruz Varas e.a. v. Suède, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366).

En l'espèce, le Conseil observe, qu'au moment de l'audition de la requérante réalisée lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 26 mars 2018, cette dernière n'a nullement évoqué son avortement. Or, la partie requérante reste en défaut, en termes de recours, d'expliquer la raison pour laquelle elle n'aurait pu, à cette occasion, porter cette circonstance à la connaissance de la partie défenderesse, d'autant qu'il ressort de la lecture de la première annexe du PV [...] du 26 mars 2018, que la requérante a été longuement entendue. Il apparaît donc qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'avait nullement connaissance du fait que la requérante venait de subir un avortement de sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point.

En tout état de cause, le Conseil observe, d'une part, que dans le questionnaire du 28 mars 2018, la requérante s'est limitée à déclarer : *«Ik heb maandag het ziekenhuis verlaten na een abortus. Dezelfde dag werd ik thuis aangehouden en opgepakt. Ik ben nog herstellende hiervan en voel me niet goed»*, sans plus de précisions quant à son état de santé. D'autre part, le Conseil observe, qu'en termes de recours, la partie requérante n'apporte aucun élément probant afin d'établir, qu'en raison de cette intervention, un suivi médical particulier serait nécessaire à la requérante (voire même qu'elle ne serait pas en état de voyager).

Le Conseil relève encore que la partie requérante n'apporte pas, non plus, la preuve que la requérante aurait effectivement subi une interruption volontaire de grossesse le 26 mars 2018, l'attestation d'intervention dans les frais de contraception et un ticket d'achat d'un test de grossesse, annexés à la requête, ne pouvant suffire à cet égard. Le Conseil note, au demeurant, que le document intitulé « intervention dans les frais de contraception » mentionne, tout au plus, qu'il a été « posé un stérilet ou un implant contraceptif ».

Surabondamment, en ce que la partie requérante invoque, en termes de plaidoiries, l'arrestation immédiate de la requérante et l'état de la requérante au moment où elle fait l'objet du rapport administratif de contrôle susmentionnée, afin de justifier l'absence de document médical attestant de l'état de santé de la requérante, force est de rappeler que lorsque la requérante est entendue, une nouvelle fois, le 28 mars 2018, cette dernière n'exprime nullement être dans un état nécessitant une consultation médicale ou un

suivi médical. En toutes hypothèses, force est de relever que, depuis la prise de l'acte attaqué, la requérante avait l'opportunité de consulter un médecin et qu'au moment de l'audience, la partie requérante ne produit toujours pas d'attestation médicale pour étayer les allégations formulées en termes de requête, quant à ce.

Toujours à titre surabondant, le Conseil note que la requérante a été examinée par un médecin, le 27 mars 2018, et que ce dernier a constaté que la requérante « *is op dit ogenblik geschikt om in het centrum te verblijven en is op heden fit-to-fly* ».

Enfin, le Conseil constate que les développements du recours invoquant que la requérante serait exposée à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH de la part de sa famille en raison des relations sexuelles qu'elle a eues en Belgique, ne sont aucunement étayés. Ces seules allégations ne permettent donc pas d'établir *in concreto* que la requérante risquerait d'être exposé à une violation de l'article 3 de la CEDH. En outre, en ce que la partie requérante invoque, en substance, un risque pour la vie de la requérante lorsque sa famille apprendra son avortement, outre ce qui a été mis en exergue ci-dessus quant à l'absence de preuve de cet avortement, le Conseil ne peut que constater, le caractère purement hypothétique d'une telle allégation, dans la mesure où elle ne démontre ou n'explique nullement comment sa famille pourrait avoir connaissance de cette interruption volontaire de grossesse.

2.3.3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens soulevant une violation de l'article 3 de la CEDH, n'est, *prima facie*, sérieux.

2.3.4. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante invoque, sous le titre de la requête consacré à l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, que l'acte attaqué mettra irrémédiablement en péril le ménage et la vie familiale de la requérante.

Cependant, il y a lieu de souligner que, lors de l'interpellation du 26 mars 2018, la requérante n'a pas fait mention d'une telle vie familiale. De surcroît, il appert que lors de l'audition du 28 mars 2018, cette dernière s'est limitée à mentionner qu'elle avait un partenaire avec qui elle n'habitait pas et dont elle a refusé de communiquer l'identité. Si elle a également fait mention de la personne chez qui elle résidait, elle a néanmoins précisé n'entretenir aucune relation avec cette personne -avec qui, en substance, elle ne fait que cohabiter-.

Par ailleurs, en termes de recours, la partie requérante se contente d'invoquer un risque pour la vie familiale de la requérante sans développer, un tant soit peu, la vie familiale ainsi alléguée, et sans apporter le moindre élément probant susceptible d'établir la réalité de cette vie familiale.

Le Conseil n'estime dès lors pas pouvoir considérer, *prima facie*, comme étant établie l'existence de la vie familiale ainsi invoquée par la partie requérante.

2.3.5. Au regard des développements qui précèdent, dont il ressort qu'en l'occurrence, la partie requérante demeure en défaut de pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de la CEDH, il s'impose de relever que celle-ci ne démontre pas son intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée.

Il s'ensuit qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*speties*) du 26 mars 2018, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille dix-huit, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

N. CHAUDHRY